Prolongement de la ligne 7 du tramway

T7 PÔLE MULTIMODAL JUVISY — MARÉCHAL LECLERC — OBSERVATOIRE — PYRAMIDE — STADE DELAUNE — LE CONTIN — ATHIS-MONS

Mémoire en réponse_MRAe_JD_C

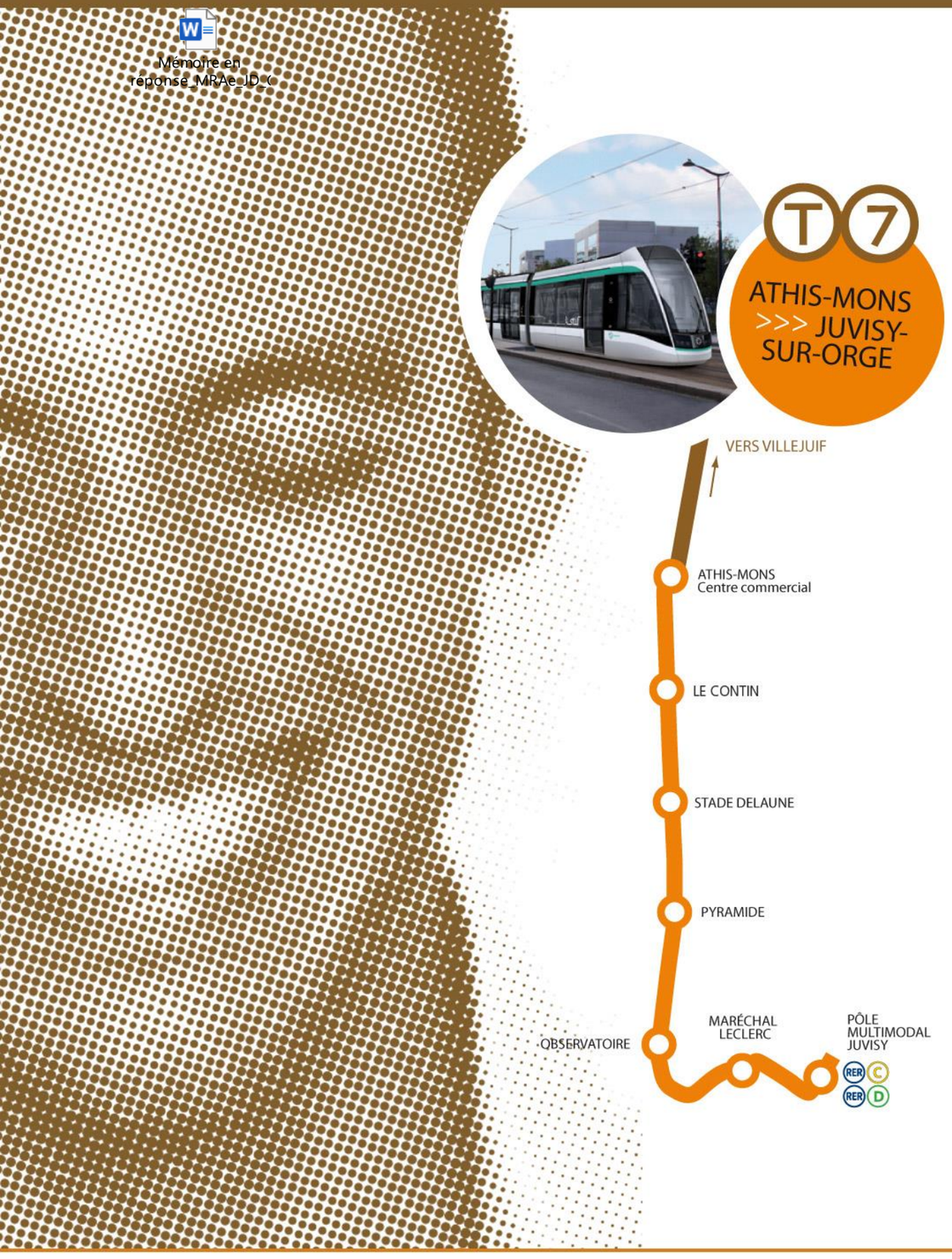

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce F : Etude d'impact

PARTIE 6 : DOCUMENT D'INCIDENCE NATURA 2000

Suivi des modifications

Indice	Date	Commentaire
1	11/06/2020	Création
2	22/12/2021	Mise à jour
3	06/01/2022	Reprises Systra
4	16/09/2022	Reprise courrier rmq août 2022

Prolongement de la ligne 7 du tramway

T7 PÔLE MULTIMODAL JUVISY — MARÉCHAL LECLERC — OBSERVATOIRE — PYRAMIDE — STADE DELAUNE — LE CONTIN — ATHIS-MONS

T7 ATHIS-MONS >>> JUVISY-SUR-ORGE

îledeFrance — Essonne LE CONSEIL GÉNÉRAL — stif

VI. DOCUMENT D'INCIDENCE NATURA 2000 4

VI.I PREAMBULE 4

VI.II CONTEXTE REGLEMENTAIRE 4

VI.III IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 5

VI.IV INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000 6

Légende :

Éléments apportés/modifiés sur l'étude d'impact en 2019 et 2021

Éléments modificatifs suite aux courriers de remarques DRIEAT/DDT de mai et août 2022

VI. DOCUMENT D'INCIDENCE NATURA 2000

VI.I PREAMBULE

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- Une présentation simplifiée du projet soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectées ;
- Une analyse des effets du projet sur le site pour déterminer s'il aura une incidence significative ou non sur le site Natura 2000 concerné ;
- S'il résulte de l'analyse que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur le site Natura 2000, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables ;
- Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent, le dossier expose en outre :
    - La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du projet ;
    - La description des mesures compensatoires ;
    - L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

L'article précise également que « cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ».

Compte tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 localisés au plus proche de la zone du projet (12 km), l'évaluation devant être proposée est une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, proportionnelle aux enjeux.

VI.II CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Réseau européen Natura 2000 a deux objectifs : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel des territoires européens.

Il est basé sur deux directives : « Oiseaux » (Directive 2009/147/CE du Conseil européen du 30 novembre 2009) et « Habitats faune flore » (Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992).

Deux types de sites ont donc été créés, en fonction de la nature du patrimoine naturel remarquable qu'ils contiennent :

- Les zones spéciales de conservation (ZSC) : il s'agit de zones où les habitats et espèces originaux, spécifiques ou rares d'une zone biogéographique de l'Europe sont présents. Ces sites sont désignés au titre de la directive « Habitat ». Les ZSC sont désignées sur la base des SIC (Sites d'Intérêt Communautaire) actuels lorsqu'ils sont validés par l'Europe ;
- Les zones de protection spéciale (ZPS) : il s'agit de zones où la conservation des oiseaux sauvages in situ est une forte priorité. Ces sites sont désignés au titre de la directive « Oiseaux ».

Pour mémoire, la directive dite "Habitats" du 2 mai 1992 comprend une liste des types d'habitat naturels, d'espèces végétales et animales dont la conservation est d'intérêt communautaire. Les sites qui les abritent sont répertoriés, essentiellement sur la base de l'inventaire ZNIEFF. Ensuite, ces sites d'intérêt communautaire (SIC) seront désignés « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC).

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'état doit lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

VI.III IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000

La zone d'étude ne recoupe aucun périmètre Natura 2000.

Les sites du réseau Natura 2000 les plus proches se situent à 12 kilomètres environ.

Dénomination	Description succincte
FR1100805 **ZSC : Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne**	Zone Spéciale de Conservation (dernier arrêté : 02/09/2010). Il s'agit d'un marais tourbeux alcalin de fond de vallée abritant notamment 3 espèces végétales protégées dont deux très rares (ranunculus lingua, peucedanum palustre) ainsi que la plus importante population de Blongios nain (Ixobrychus minutus) de la région. *Figure 1 :* ranunculus lingua *Figure 2 :* peucedanum palustre
FR1110102 **ZPS : Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte**	Zone de Protection Spéciale (dernier arrêté : 23/12/2003) Ce site regroupe essentiellement des oiseaux, dont 5 couples de Butors blongios. Les espèces d'oiseaux caractérisant ce site apprécient particulièrement les bords d'étangs, les cours d'eau et les marais comme lieux d'habitats et de nourrissage.

VI.IV INCIDENCE DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Le projet n'est pas de nature à occasionner une quelconque incidence sur les sites Natura 2000 :

- FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » : désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore ».
- FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » désigné en tant de Zone de Protection Spéciale au titre de la directive « oiseaux ».

En effet, les espèces végétales recensées sur ces sites ne peuvent pas être impactées par le projet de tramway T7, compte-tenu de leur distance d'éloignement. Aucun lien fonctionnel n'a été identifié.
Concernant les espèces d'oiseaux recensées, il s'agit d'espèces ayant besoin d'habitats et de zone de nourrissage dont les caractéristiques ne sont pas répertoriées à proximité immédiate du projet de tramway T7. La distance de 12km séparant la ZSC et la ZPS du tramway T7, mais surtout le caractère très urbanisé dans lequel s'inscrit le tramway T7, sont deux facteurs qui diminuent d'autant la probabilité d'impact du tramway T7 sur ces espèces d'oiseaux.